

## Bénéficiaires de minima sociaux

Pour les bénéficiaires

- de **l'allocation citoyenne** selon le Livre II du Code social
- du **revenu de base pour personnes âgées et personnes en situation d'invalidité** selon le Livre XII du Code social
- de **l'aide sociale** selon le Livre XII du Code social
- des **allocations** au titre de la loi relative à l'aide sociale **pour les demandeurs d'asile**

prévalent les conditions suivantes :

il est en principe possible de tenir compte des charges locatives et frais de chauffage à leur niveau réel, sous réserve que ceux-ci soient raisonnables.

### Acomptes augmentés :

Sont généralement couverts.

Pas de requête spéciale nécessaire, il suffit de soumettre la créance d'acompte.

### Paiement rétroactif des frais de chauffage :

Peut être pris en considération comme besoin au cours du mois de l'échéance.

- Pas de demande spéciale nécessaire, il suffit de soumettre la créance à posteriori des frais de chauffage.
- Dès lors qu'au cours du mois lors duquel la demande est émise, une indemnité unique pour frais de chauffage est octroyée, celle-ci entraîne une réévaluation à la baisse du besoin.

### Dettes engendrées par les frais de chauffage :

- Il n'est possible de couvrir ces dettes, sous forme de prêt, que si la perte du logement ou une situation d'urgence similaire (par ex. coupure du gaz) est à craindre et si toutes les solutions personnelles de sortie de crise ont été épuisées.
- D'éventuels actifs protégés sont ajoutés.

Entités compétentes :

Pour les bénéficiaires

- de prestations selon le Livre II du Code social : l'agence pour l'emploi
- de prestations selon le Livre XII du Code social : l'office cantonal des affaires sociales
- de prestations au titre de la loi relative à l'aide sociale pour les demandeurs d'asile : office de la migration et de l'intégration

## Bénéficiaires d'une allocation d'aide au logement

### Acomptes augmentés :

Depuis la réforme des allocations d'aide au logement entrée en vigueur au 1/1/2023, les frais de chauffage dépendant de l'allocation logement sont désormais pris en compte via un bouclier pérenne. Celui-ci prend la forme d'un forfait (échelonné selon le nombre de membres du foyer) venant en supplément du loyer à prendre en compte dans le cadre du calcul des allocations d'aide au logement. Il n'est pas tenu compte du montant effectif des acomptes.

Les familles qui n'étaient jusqu'alors pas éligibles ont, depuis la hausse des frais de chauffage, la possibilité de faire valoir leur droit à une allocation d'aide au logement ainsi qu'une allocation familiale.

### Paiement rétroactif des frais de chauffage :

Pour compenser de possibles sommes rétroactives à payer, une allocation de chauffage unique a été versée en septembre 2022 à tous les bénéficiaires de l'allocation d'aide au logement.

Les bénéficiaires qui ont touché l'allocation d'aide au logement pour au moins 1 mois entre septembre et décembre 2022 recevront en avril 2023 une deuxième allocation de chauffage.

Entités compétentes :

- Allocation d'aide au logement : service des allocations logement de la ville de Singen
- Allocation familiale : caisse familiale

Si l'allocation d'aide au logement doublée de l'allocation chauffage ou du bouclier sur frais de chauffage ne permet pas de faire face à l'augmentation des coûts, l'agence pour l'emploi ou

l'office cantonal des affaires sociales peuvent examiner un éventuel droit à prestations en cours (l'avis de la caisse d'allocation logement devient alors caduc). Une demande de prestations complète est alors nécessaire.

Le cas échéant, il est également possible de faire une demande d'aide pour couvrir les frais uniques d'achat de fioul.

Entités compétentes :

- Pour les personnes actives : l'agence pour l'emploi
- Pour les personnes à la retraite ou en situation d'invalidité : office cantonal des affaires sociales

## Les personnes actives qui ne touchent actuellement aucune allocation au titre du Livre II du Code social ou de la loi relative aux allocations d'aide au logement

### Acomptes augmentés :

Il peut exister un droit à des prestations complémentaires au titre du Livre II du Code social **ou** à une allocation d'aide au logement mensuelle si les autres conditions requises sont remplies. Les prestations doivent être demandées régulièrement.

### Paiement rétroactif des frais de chauffage :

Même les personnes actives qui n'ont jamais touché de prestations sociales peuvent prétendre à une prise en charge (partielle) des paiements rétroactifs issus des décomptes de frais de chauffage ou pour couvrir les frais uniques d'achat de fioul (par ex. pour remplir une cuve de fioul) si leur salaire ne leur permet pas de couvrir les frais de chauffage.

## **Le cas échéant, des prestations complémentaires peuvent faire l'objet d'une demande pour le mois concerné auprès de l'agence pour l'emploi.**

- Demande principale nécessaire.
- Dès lors qu'au cours du mois lors duquel la demande est émise, une indemnité unique pour frais de chauffage est octroyée, celle-ci entraîne une réévaluation à la baisse du besoin.
- D'éventuels actifs protégés sont ajoutés.

## Important !

La demande doit être faite dans les 3 mois après l'échéance de paiement des frais de chauffage !  
Passé ce délai, une dette se constitue. Celle-ci ne peut être prise en charge à titre de prêt que si la créance impayée fait craindre la perte du logement ou une situation d'urgence semblable (par ex. coupure du gaz) et que toutes les solutions personnelles de sortie de crise ont été épuisées.

Entités compétentes :

- Demande de prestations complémentaires : agence pour l'emploi
- Demande de garantie d'un prêt : office cantonal des affaires sociales
- Demande d'allocation d'aide au logement : caisse d'allocation logement

**Personnes à la retraite ou en situation d'invalidité et ne bénéficiant d'aucune allocation au titre du Livre XII du Code social ou de la loi relative aux allocations d'aide au logement**

Les mêmes dispositions que pour les personnes actives s'appliquent. Mais dans ces cas de figure, l'office cantonal des affaires sociales ou la caisse d'allocations logement sont les entités compétentes.

**Personnes touchant une allocation chômage I ou une indemnité maladie et de bénéficiant d'aucune prestation sociale**

Les mêmes dispositions que pour les personnes actives s'appliquent.  
Mais dans ces cas de figure, l'agence pour l'emploi ou la caisse d'allocations logement sont les entités compétentes.

**Lycéens, apprentis ou étudiants**

Les lycéens boursiers et les apprentis peuvent également bénéficier d'allocations complémentaires. Les étudiants n'y ont droit qu'à la condition de vivre au domicile de leurs parents. Les étudiants vivant seuls peuvent toutefois y prétendre en cas de véritables « coups durs ».  
La décision est du ressort du centre pour l'emploi.

**Plus d'informations sur :**  
[WWW.ENERGIE-HILFE.ORG](http://WWW.ENERGIE-HILFE.ORG)

Des modèles de demande y sont également proposés.

## Coordonnées à retenir :

### **Jobcenter Landkreis Konstanz (Agence pour l'emploi du district de Constance)**

Geschäftsstelle Singen, Maggistr. 7, 78224 Singen  
Téléphone : 07531 36336-0

Demandes possibles sur [www.jobcenter-digital](http://www.jobcenter-digital).  
Prise de rendez-vous pour déposer une demande auprès des services administratifs sur :  
<https://www.jobcenter-kn.de/>

### **Kreissozialamt Konstanz (Office cantonal des affaires sociales de Constance)**

Benediktinerplatz 1, 78467 Konstanz  
Téléphone : 07531 800-1611  
Mail : [Sozialamt@LRAKN.de](mailto:Sozialamt@LRAKN.de)

### **Wohngeldbehörde (Caisse d'allocation logement)**

Stadtverwaltung Singen, Soziale Leistungen  
Julius-Bührer-Str. 2 (DAS 2), 78224 Singen  
Téléphone : 07731 85-543  
Mail : [wohngeldbehoerde@singen.de](mailto:wohngeldbehoerde@singen.de)

### **Amt für Migration und Integration (Office de la migration et de l'intégration)**

Benediktinerplatz 1, 78467 Konstanz

Téléphone : 07531 800-1160

Mail : [AMI-Leistungen@LRAKN.de](mailto:AMI-Leistungen@LRAKN.de)

### **Familienkasse Baden-Württemberg Ost (Caisse d'allocations familiales Bade-Wurtemberg Est)**

Schützenstr. 69, 88212 Ravensburg  
Téléphone : 0800 4555530

Mail : [Familienkasse-Baden-Wuerttemberg-Ost@arbeitsagentur.de](mailto:Familienkasse-Baden-Wuerttemberg-Ost@arbeitsagentur.de)

### **AWO Sozialberatung**

Heinrich-Weber-Platz 2, 78224 Singen  
Téléphone : 07731 9580-35

Mail : [arbeitslosenzentrum@awo-konstanz.de](mailto:arbeitslosenzentrum@awo-konstanz.de)

### **AWO Sozialberatung Süd**

im Siedlerheim, Worblinger Str. 67, 78224 Singen  
Téléphone : 07731 9115399

Mail : [sozialberatung-sued@awo-konstanz.de](mailto:sozialberatung-sued@awo-konstanz.de)

### **Caritassozialdienst – CSD**

Worblinger Str. 14, 78224 Singen  
Téléphone : 07731 96970-223

Mail : [hagel@caritas-singen-hegau.de](mailto:hagel@caritas-singen-hegau.de)

### **Tafel Singen – « Tafel-Wegweiserin »**

Heinrich-Weber-Platz 2, 78224 Singen  
Téléphone : 07731 183310

[info@tafel-singen.de](mailto:info@tafel-singen.de)



**Réseau Singener Wegweiser\*innen**

# Que faire

si l'acompte des frais de chauffage  
ou le paiement rétroactif  
ne peut être réglé ?

Possibilités de prise en charge  
des frais de chauffage